

LE PROGRAMME PILOTE D'APOSTILLES ÉLECTRONIQUES DE LA HCCH ET DE LA NNA

Document établi par Christophe Bernasconi, Premier secrétaire

* * *

THE E-APOSTILLE PILOT PROGRAM OF THE HCCH AND THE NNA

Document drawn up by Christophe Bernasconi, First Secretary

*Document préliminaire No 10 de mars 2006
à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2006
sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 10 of March 2006
for the attention of the Special Commission of April 2006
on General Affairs and Policy of the Conference*

LE PROGRAMME PILOTE D'APOSTILLES ÉLECTRONIQUES DE LA HCCH ET DE LA NNA

Document établi par Christophe Bernasconi, Premier secrétaire

* * *

THE E-APOSTILLE PILOT PROGRAM OF THE HCCH AND THE NNA

Document drawn up Christophe Bernasconi, First Secretary

TOUJOURS PLUS PRÈS DE LA RÉALITÉ : LE PROGRAMME PILOTE D'APOSTILLES ÉLECTRONIQUES DE LA HCCH ET DE LA NNA

RÉSUMÉ :

Le programme pilote d'Apostilles électroniques (*e-APP*) a pour objet de soutenir activement la mise au point, la mise en œuvre et la promotion de modèles efficaces, peu onéreux et sécurisés pour l'émission et l'utilisation d'Apostilles électroniques (*e-Apostilles*) et l'exploitation de registres électroniques d'Apostilles (*e-Registres*). L'*e-APP* est conçu pour illustrer la manière dont les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2003 sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye sur l'Apostille et le Forum international sur la notarisation et l'Apostille électroniques de 2005 peuvent être mises en œuvre en pratique au moyen de l'utilisation de technologies déjà existantes et largement utilisées¹.

L'*e-APP* est composé de deux éléments principaux :

1. Le premier élément de l'*e-APP* consiste en la mise au point d'un modèle pour l'émission d'*e-Apostilles* par les Autorités compétentes. Le modèle proposé utilisera une technologie PDF Adobe® Acrobat® standard. Alors que l'*e-Apostille* sera un document PDF, elle sera soutenue par une couche facultative de données XML, qui pourra être réutilisée avec d'autres solutions de documentation électronique. L'utilisation de XML favorisera également la mise au point future d'une norme commune de données pour les *e-Apostilles*. Dans le cadre du modèle proposé, et en vue d'assurer, notamment, l'intégrité, l'authentification et la non-répudiation, les Autorités compétentes utiliseront des certificats numériques pour signer numériquement les *e-Apostilles* qu'elles émettent.
2. Le second élément de l'*e-APP* consiste en la mise au point d'un modèle d'*e-Registre* pouvant être exploité par les Autorités compétentes afin d'enregistrer les *Apostilles* qu'elles ont émises. Le modèle proposé sera conçu de façon à permettre à tout intéressé d'effectuer une vérification en ligne sécurisée sur la base du numéro d'ordre et de la date de l'*Apostille*. La demande générera une réponse automatique indiquant l'existence ou non d'une inscription correspondante dans l'*e-Registre*. Le modèle d'*e-Registres* sera également basé sur des solutions à code source libre (*open source*), dont PHP et MySQL. Aussi, le code source du modèle proposé pour l'*e-Registre* et le modèle de base de données seront-ils mis à la disposition de tous et feront l'objet d'une licence gratuite en vertu de la Licence Générale Publique GNU.

Pour les deux composantes de l'*e-APP*, le matériel de formation, y compris le matériel imprimé et un programme de formation en ligne, expliquant le fonctionnement et l'utilisation des modèles proposés, seront développés et feront l'objet d'une licence gratuite en application d'une licence *Creative Commons*.

Du fait de la structure de licence adoptée, les Autorités compétentes pourront utiliser les modèles proposés et le matériel de formation gratuitement.

L'*e-APP* n'a ni pour objet ni pour intention de privilégier une technologie particulière par rapport aux autres. L'objectif premier de l'*e-APP* est d'informer les Autorités compétentes, autres fonctionnaires des Etats et parties destinataires (utilisateurs finaux) et de les former aux avantages potentiels des *e-Apostilles* et *e-Registres* et à la disponibilité de technologies

¹ Les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2003 sont disponibles sur l'« Espace Apostille » du site Internet de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net >. Les Conclusions et Recommandations du Forum sur la notarisation et l'Apostille électroniques sont disponibles à la fois sur l'« Espace Apostille » du site Internet de la HCCH et sur le site Internet de la NNA à l'adresse < www.nationalnotary.org >. La Commission spéciale et le Forum ont conclu, entre autres, que « *l'esprit et la lettre de la Convention Apostille ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes* » et que « *l'application et le fonctionnement de la Convention pourraient être encore améliorés par l'utilisation de ces technologies* ». De ce fait, la Commission spéciale comme le Forum ont encouragé le développement des *e-Apostilles* et des *e-Registres*.

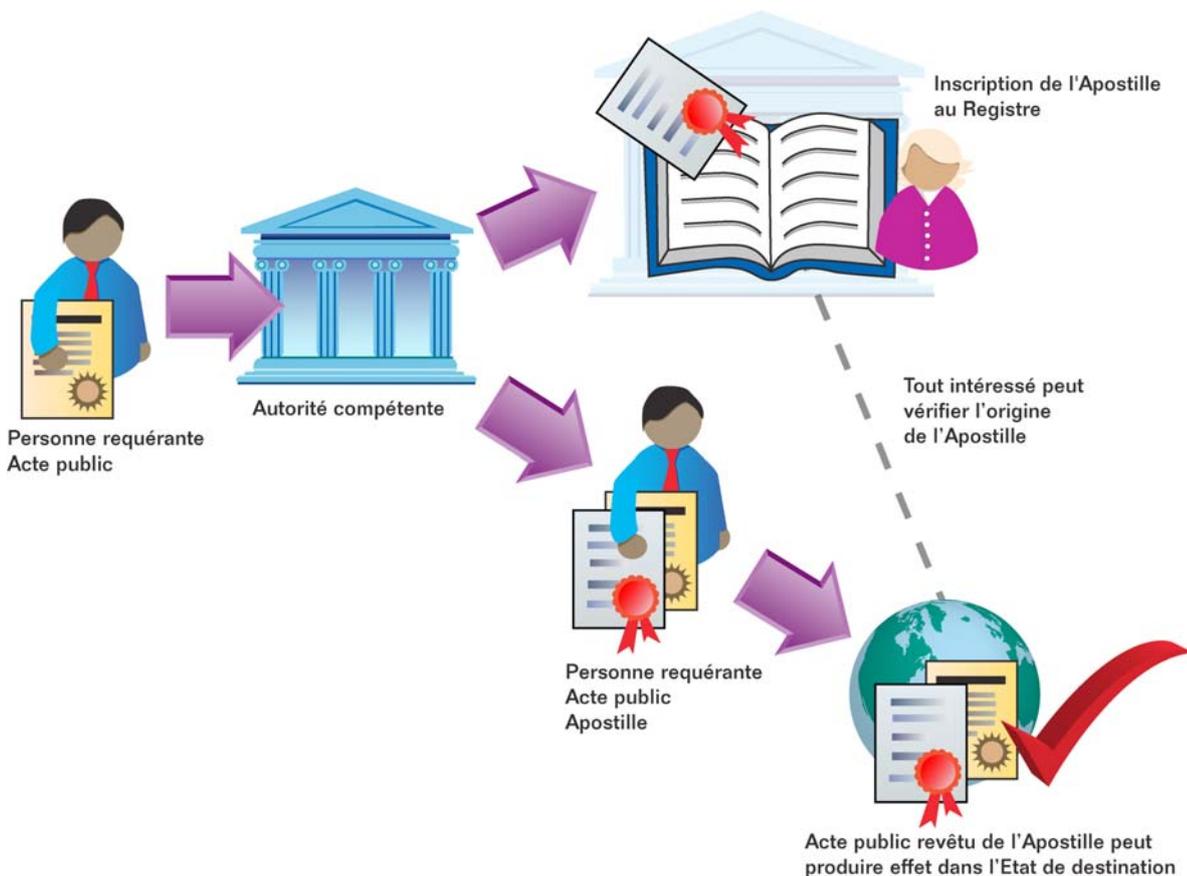
abordables, largement utilisées et sécurisées permettant une mise en œuvre et un fonctionnement simples et pratiques des e-Apostilles et e-Registres.

La gestion et l'assistance technique pour l'e-APP seront fournies par le Bureau Permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé (HCCH) et la *National Notary Association* des Etats-Unis d'Amérique (NNA). L'e-APP sera lancé officiellement lors de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de 2006, qui se tiendra du 3 au 5 avril. Le programme s'étend sur une durée de quatre ans. L'objectif final - et ambitieux - de l'e-APP est qu'à la fin de la quatrième année, (i) les Autorités compétentes de la majorité des Etats parties à la Convention Apostille émettront des e-Apostilles et / ou exploiteront des e-Registres d'Apostilles ; et (ii) la majorité des Etats parties à la Convention Apostille accepteront les e-Apostilles (nombre d'Etats parties en février 2006 : 87).

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE

A. La Convention Apostille en résumé

1. La *Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Convention Apostille) est l'une des Conventions adoptées sous l'égide de la Conférence de la Haye de droit international privé (HCCH) ayant rencontré le plus grand succès. De toutes les Conventions de la Haye, elle a attiré le plus grand nombre d'Etats parties (87 actuellement) et est appliquée des milliers de fois par jour (ouvré). La Convention facilite la circulation d'actes publics émanant d'un Etat partie à la Convention et devant être produits dans un autre Etat partie. Elle le fait en remplaçant les formalités lourdes et fréquemment coûteuses, lentes et donc inefficaces d'un processus complet de légalisation par la simple émission d'une Apostille (parfois appelée Certificat d'Apostille). La Convention ne s'applique qu'entre Etats parties. Les Apostilles ne peuvent être émises que par une Autorité compétente désignée par l'Etat dont émane l'acte public en question².



B. L'utilisation des technologies de l'information et leur impact sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille (la Commission spéciale de 2003 et le Forum de 2005)

2. L'examen le plus récent du fonctionnement pratique de la Convention Apostille a eu lieu lors d'une réunion de Commission spéciale tenue en 2003. La Commission spéciale a confirmé les « très larges utilisation et efficacité » de la Convention, ainsi que « l'absence

² Pour plus de renseignements sur la Convention Apostille (tels que le texte intégral de la Convention, un bref résumé expliquant le fonctionnement de la Convention, l'état complet de la Convention, le Rapport explicatif, les coordonnées des Autorités compétentes émettant des Apostilles, et autres renseignements d'ordre pratique), voir l'« Espace Apostille » du site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >.

d'obstacle pratique significatif ». Néanmoins, la Commission spéciale « insiste sur le fait que l'utilisation des technologies de l'information pourrait avoir un impact positif sur le fonctionnement de la Convention, notamment en diminuant les coûts et en rendant plus efficace la procédure d'émission et d'enregistrement des Apostilles ». La Commission spéciale a souligné que « les nouvelles technologies constituent désormais une part intégrante de la société actuelle et leur usage un élément de fait ».

De manière plus significative, la Commission spéciale « note que l'esprit et la lettre de ces Conventions [les Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification] ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies modernes et que leur application et fonctionnement peuvent être davantage améliorés par l'utilisation de telles techniques. »

3. L'utilisation d'un registre électronique d'Apostilles a été expressément identifiée comme l'une des étapes de l'émission d'une Apostille « pour lesquelles l'utilisation des technologies de l'information pourrait être envisagée, [la Commission spéciale] estimant qu'en principe - dès lors que l'utilisation des technologies de l'information s'avère rentable - rien n'interdit l'application de ces technologies ». En ce qui concerne en particulier l'émission d'e-Apostilles, la Commission spéciale « recommande que les Etats parties ainsi que le Bureau Permanent travaillent au développement de techniques pour la génération d'Apostilles électroniques tenant compte, entre autres, des lois types de la CNUDCI sur le commerce électronique et les signatures électroniques, toutes deux fondées sur les principes de non-discrimination et d'équivalence fonctionnelle »³.

4. Les possibilités d'utiliser les technologies de l'information dans le contexte de la Convention Apostille ont également été débattues et examinées lors du premier Forum international sur la notariation et l'Apostille électroniques, tenu en mai 2005⁴. Le Forum a fait écho aux constatations de la Commission spéciale de 2003 et notamment repris la conclusion selon laquelle l'esprit et la lettre de la Convention Apostille ne constituent pas un obstacle à l'utilisation des technologies de l'information.

Le Forum a encouragé les Etats et leurs Autorités compétentes « à explorer plus encore les possibilités de mise en place de registres électroniques d'Apostilles. D'après le consensus général, l'objectif est aisément réalisable en utilisant les technologies communément disponibles ». Le Forum a conclu en outre que « des registres électroniques encourageraient et faciliteraient la consultation des registres : dans le contexte du support papier actuel, les registres ne sont presque jamais utilisés. Aussi, des registres électroniques fourniraient-ils un puissant moyen de dissuasion contre les fraudes et abus relatifs à l'Apostille ». Le Forum a souligné que de tels registres devraient être disponibles en ligne.

5. Le Forum a encouragé les Autorités compétentes à émettre les e-Apostilles pour les actes publics exécutés soit sur support papier soit de manière électronique. Les participants ont toutefois souligné que les e-Apostilles « doivent satisfaire certaines conditions indispensables en vue d'assurer la non-répudiation » ; notamment, « la réalité de l'émission de l'Apostille par l'Autorité compétente doit être vérifiable de façon indépendante » et

³ Voir les *Conclusions et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, Obtention des preuves et Notification (28 octobre au 4 novembre 2003)*, disponibles sous l'« Espace Apostille » du site Internet de la HCCH à l'adresse < www.hcch.net > ; voir notamment les paragraphes 2, 4, 5, 7, 23 et 24.

⁴ Ce Forum a été organisé conjointement par la HCCH et l'Union Internationale du Notariat Latin (UINL), et accueillie par la *National Notary Association* des Etats-Unis (NNA). Le Forum, tenu les 30 et 31 mai 2005 à Las Vegas, a réuni plus de 170 représentants gouvernementaux (dont plusieurs d'Autorités compétentes désignées en vertu de la Convention Apostille), experts en pratique notariale, et autres dignitaires et fonctionnaires de 31 Etats différents. Les Conclusions et Recommandations du Forum sur la notariation et l'Apostille électroniques sont disponibles à la fois sous l'« Espace Apostille » du site Internet de la HCCH et sur le site Internet de la NNA à l'adresse < www.nationalnotary.org >.

l'Apostille « doit être invalidée si l'acte sous-jacent est irrégulièrement modifié comme, par exemple, lorsqu'une personne tente de détacher l'Apostille de l'acte public ». Enfin, il a été souligné que ces conditions « ne requièrent en aucune manière l'utilisation d'une technologie spécifique, ni ne visent à privilégier l'utilisation d'une technologie spécifique plutôt qu'une autre ».

II. ÉLÉMENTS FONDAMENTAUX DU PROGRAMME PILOTE D'APOSTILLE ÉLECTRONIQUE (*e-APP*)

A. Grandes lignes de l'*e-APP*

6. C'est en vue de renforcer encore et de soutenir activement les efforts décrits visant au développement, à la mise en œuvre et à la promotion de modèles efficaces, peu onéreux et sécurisés d'Apostilles électroniques (e-Apostilles) et de registres électroniques d'Apostilles (e-Registres) que la HCCH et la NNA vont lancer le programme pilote d'Apostilles électroniques (*e-APP*) lors de la réunion de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de 2006. L'*e-APP* a pour but d'illustrer la manière dont les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2003 et du Forum international sur la notarisation et l'Apostille électroniques de 2005 peuvent être mises en œuvre en pratique au moyen de technologies déjà existantes et largement en usage.

Dans le cadre de l'*e-APP*, la HCCH et la NNA vont développer deux modèles distincts pouvant être utilisés par les Autorités compétentes désignées en vertu de la Convention Apostille : l'un pour l'émission d'e-Apostilles et l'autre pour l'exploitation d'e-Registres d'Apostilles. L'*e-APP* n'a ni pour objet ni pour intention de privilégier une technologie particulière par rapport aux autres, ni pour but de développer des logiciels propriétaires. L'objectif premier de l'*e-APP* est simplement d'illustrer comment des technologies déjà existantes et largement utilisées permettent une mise en œuvre et un fonctionnement simples et directs des e-Apostilles et e-Registres. L'*e-APP* a pour but d'informer les Autorités compétentes, autres fonctionnaires des Etats et parties destinataires (utilisateurs finaux) et de les former aux avantages potentiels des e-Apostilles et e-Registres et à la disponibilité de technologies abordables et sécurisées permettant l'émission d'e-Apostilles et l'exploitation d'e-Registres. Pour les deux composantes de l'*e-APP*, du matériel de formation correspondant sera développé. Les modèles proposés seront simples, efficaces et facilement utilisables. Le développement technique des deux modèles proposés et du matériel de formation sera assuré par la NNA, en étroite collaboration avec le Bureau Permanent de la HCCH. Les modèles proposés et le matériel de formation seront mis gratuitement à la disposition des Etats et Autorités compétentes intéressés. L'*e-APP* a une durée de quatre ans.

7. Dans le cadre du lancement officiel de l'*e-APP* lors de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de 2006, une présentation PowerPoint permettra d'illustrer les aspects techniques et le fonctionnement pratique envisagés des deux composantes de l'*e-APP*. Tout Etat membre de la HCCH ou Etat non membre partie à la Convention Apostille sera invité à participer à la poursuite du développement, de la mise en œuvre et de la promotion de l'*e-APP*. Les Etats participants seront bien entendu également à même de fournir de nouvelles indications quant aux modalités de leur participation à l'*e-APP*.

8. L'application des modèles prévus dans le cadre de l'*e-APP* :

- rendra plus rapides et moins onéreuses l'émission et l'utilisation des Apostilles, et améliorera ainsi l'efficacité globale du fonctionnement pratique de la Convention ;
- rendra l'émission et l'utilisation des Apostilles plus sûre, apportant un niveau de sécurité qui dépassera largement les normes actuelles résultant du fonctionnement de la Convention dans un environnement uniquement papier ;

- entraînera une vérification bien plus fréquente des Apostilles car l'utilisation des registres sera facilitée de manière spectaculaire, apportant ainsi un nouvel outil efficace pour combattre la fraude.

9. En résumé, l'*e-APP* permet à la Convention Apostille d'être appliquée de manière plus efficace et de devenir un outil plus puissant contre la fraude. Avec l'*e-APP*, la Convention Apostille, adoptée en 1961, simple mais couronnée de succès, peut être fermement installée dans le 21^e siècle et sa durée de vie accrue de manière significative.

1. La composante e-Apostille

Dans le cadre de la première composante de l'*e-APP*, la HCCH et la NNA vont développer un modèle pouvant être utilisé par les Autorités compétentes pour émettre des e-Apostilles. Le modèle proposé utilisera une technologie PDF Adobe® Acrobat® standard. Dans le cadre du modèle proposé, une Autorité compétente signera une e-Apostille au moyen d'un certificat numérique.

➤ *Éléments techniques - la question de la sécurité*

10. Le modèle proposé pour l'émission des e-Apostilles impliquera l'utilisation de Documents Intelligents PDF Adobe® Acrobat®⁵. Alors que l'e-Apostille sera un document PDF, elle sera soutenue par une couche facultative de données XML, qui pourra être réutilisée avec d'autres solutions de documentation électronique (telles que XPS, qui devrait être incluse dans Microsoft Windows Vista). L'utilisation de XML favorisera également le développement futur d'une norme commune de données pour les e-Apostilles. Bien qu'il ne soit pas libre au sens strict du terme, le PDF est un format de document électronique présent partout et largement accepté⁶. Les raisons du choix de PDF pour l'*e-APP* comprennent son soutien affirmé pour les certificats numériques et sa large diffusion internationale. Le PDF est une spécification de format publique, ouverte, diffusée par plus de 2.000 fournisseurs. Les caractéristiques suivantes du PDF constituent une justification importante de son utilisation dans l'*e-APP* :

- les Documents Intelligents PDF permettent l'intégration de données XML⁷
- Adobe® Reader® est présent partout (plus de 500 millions de copies distribuées) sur quasiment tous les systèmes d'exploitation

⁵ PDF signifie Portable Document Format, un format de fichier développé par Adobe Systems pour représenter les documents à deux dimensions sous un format indépendant des matériels et résolutions. Il est important de noter que les fichiers PDF n'encodent pas les renseignements particuliers aux logiciels, matériels ou système d'exploitation utilisés pour créer ou visionner le document. Cette caractéristique assure qu'un fichier PDF valable sera toujours reproduit à l'identique quelles que soient son origine ou sa destination.

⁶ Le PDF a été adopté, par exemple, comme norme pour le système CM / ECF (*Case Management / Electronic Case Files*). Le CM / ECF est un nouveau système de gestion d'instances, en cours de mise en œuvre par les tribunaux fédéraux des Etats-Unis pour toutes les juridictions des faillites, de district et d'appel. Le CM / ECF permet aux juridictions d'accepter des dépôts de pièces et d'accorder un accès aux documents déposés par l'intermédiaire de l'Internet. Des renseignements relatifs à l'utilisation des dépôts en PDF dans le cadre du CM / ECF sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : < <http://pacer.psc.uscourts.gov/cmecf/developer/bkforms/DEfaq.pdf> >.

⁷ L'*Extensible Markup Language* (XML) est un langage de balisage. Son objectif premier est de faciliter le partage de données entre systèmes différents (notamment des systèmes reliés par l'Internet). Un langage de balisage combine le texte et des renseignements supplémentaires au sujet du texte. Les renseignements supplémentaires, par exemple au sujet de la structure ou de la présentation du texte, sont exprimés au moyen de balises fusionnées avec le texte primaire. Le langage de balisage le plus connu actuellement en usage est HTML (*HyperText Markup Language*), l'un des fondements de la Toile. XML est un autre langage de balisage plus récent ayant pris une grande importance. Voir WIKIPEDIA pour plus de renseignements.

- les normes ouvertes basées sur le format PDF comprennent⁸ :
 - o PDF / A : norme ISO pour la documentation d'archives ;
 - o PDF / X : norme ISO Pour l'échange de contenu pré-pressé (mise en train) ;
 - o PDF / E : échange de documentation d'ingénierie (projet ISO) ;
 - o PDF / UA : contenu accessible aux personnes souffrant de handicaps visuels ou autres (projet ISO)⁹.

11. Dans le cadre du modèle proposé, une Autorité compétente signera numériquement une e-Apostille PDF au moyen d'un certificat numérique. Pour ce faire, l'Autorité compétente commence par demander un certificat numérique à une Autorité de certification¹⁰. L'Autorité de certification émet alors un certificat numérique comportant la clé publique du demandeur et des renseignements d'identification du titulaire du certificat, pouvant comprendre son nom, adresse de courrier électronique et autres. L'Autorité de certification signe sous forme numérique le certificat numérique du titulaire avec sa propre clé publique et met cette clé à disposition (par exemple sur l'Internet) pour validation par les tiers. Tout destinataire d'une e-Apostille signée avec le certificat numérique d'une Autorité de certification particulière utilise la clé publique de l'Autorité de certification pour décoder le certificat numérique joint à l'e-Apostille, le vérifie comme étant émis par l'Autorité de certification puis se procure la clé publique de l'expéditeur et les renseignements l'identifiant contenus dans le certificat. Le destinataire d'une e-Apostille sera donc en mesure d'évaluer si l'Apostille a été émise par l'Autorité compétente en question (et non par un imposteur ou autre fraudeur prétendant être cette Autorité compétente) et si quiconque a cherché à modifier le contenu de l'e-Apostille ou à la détacher de l'acte public sous-jacent¹¹. Aux fins de l'e-APP, les certificats numériques utilisés par les Autorités compétentes devront se conformer à la norme UIT-T X.509, qui assure l'uniformité des renseignements transmis par ces certificats¹².

12. Bien évidemment, l'émission d'un certificat numérique à une Autorité compétente est un facteur important de la confiance que les parties l'utilisant accorderont à l'authenticité d'une e-Apostille revêtue d'une signature électronique. L'e-APP a pour but d'identifier les personnes émettant en confiance des certificats numériques individuels ou à des organismes, de sorte que toutes les parties qui les utilisent auront une confiance très élevée dans les certificats numériques utilisés par les Autorités compétentes pour signer sous forme numérique les e-Apostilles dans le cadre de l'e-APP. L'e-APP comprendra donc un effort de coopération avec les Autorités compétentes, Autorité de certification, et tout autre groupe ou personne intéressée par l'e-APP pour tenir une liste de prestataires Autorité de certification capables de faciliter l'émission sécurisée de certificats numériques aux Autorités compétentes. Cette liste n'a pas pour objectif d'exclure ou autrement favoriser des Autorités de certification particulières. Les Autorités compétentes seront plutôt libres d'identifier les Autorités de certification avec lesquelles elles travailleront et de rendre cette information publique par l'intermédiaire de l'e-APP au bénéfice de tous les participants.

⁸ Des renseignements supplémentaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :
< www.adobe.com/enterprise/standards/main.html >.

⁹ Des renseignements supplémentaires sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :
< www.aiim.org/standards.asp?ID=27861 >.

¹⁰ En cryptographie, une Autorité de certification est un organisme émettant des certificats numériques en vue de leur utilisation par d'autres. Il s'agit d'un exemple de tiers de confiance. Les Autorités certificatrices sont caractéristiques de nombreux systèmes d'infrastructure de gestion de clés (*public-key infrastructure / PKI*). Il existe de nombreuses Autorités certificatrices commerciales facturant leurs services. Les institutions et gouvernements peuvent avoir leurs propres Autorités certificatrices, et il existe des Autorités certificatrices gratuites. Pour plus de renseignements, voir WIKIPEDIA.

¹¹ Pour une description utile des signatures électroniques en général, voir le Guide législatif 2001 relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques, p. 19-31 (disponible sur le site Internet de la CNUDCI à l'adresse < www.uncitral.org >).

¹² Pour plus de renseignements au sujet de la norme X.509, voir :
< <http://en.wikipedia.org/wiki/X.509> > ;
< <http://www.ietf.org/html.charters/pkix-charter.html> > ;
< <http://www.itu.int/ITU-T/> >.

13. Ainsi, l'utilisation des certificats numériques apportera notamment une intégrité (l'assurance de ce que l'acte n'a pas été modifié), l'authentification (l'assurance de l'origine de l'acte), et la non-répudiation (l'Autorité compétente ne peut pas nier avoir signé l'acte)¹³. Il en résultera un niveau de sécurité et de confiance bien plus élevé qu'avec les Apostilles papier (qui sont souvent simplement agrafées à l'acte public sous-jacent et donc susceptibles d'être détachées et utilisées à d'autres fins).

➤ **Facilité d'utilisation - Matériel de formation**

14. Le modèle proposé sera simple, efficace, et facilement utilisable. L'application pratique du modèle proposé ne nécessitera pas de compétences techniques élaborées, ni de la part de l'Autorité compétente émettant une e-Apostille ni de la part de la personne qui l'a demandée ou de l'Autorité, fonctionnaire ou autre personne auxquels l'acte officiel revêtu de l'Apostille est présenté en définitive. La facilité d'utilisation sera en outre améliorée au moyen de matériel de formation que la HCCH et la NNA développeront et mettront à jour selon les besoins. Ce matériel de formation comprendra une documentation imprimée et un programme de formation en ligne, qui fera l'objet d'une licence *Creative Commons*¹⁴ gratuite et sera accessible par l'intermédiaire du site Internet de la HCCH et de la NNA. Ce matériel de formation comprendra également des renseignements au sujet des certificats numériques X.509 et des Autorités certificatrices émettant ces certificats d'une manière digne de confiance. Il serait souhaitable que les Etats, Autorités compétentes, organisations et personnes participants proposeront des ajouts à ce matériel de formation afin d'accroître sa valeur pour tous les participants.

15. Le modèle proposé pourra être utilisé pour émettre des e-Apostilles en rapport avec des actes publics établis sur un support papier mais que l'Autorité compétente a ensuite numérisés sous forme électronique et sauvegardés, par exemple, sous forme de document électronique PDF ; en outre, dans le cadre du modèle proposé, une e-Apostille pourrait également être jointe à un acte public établi sous forme électronique, tel qu'un acte public PDF notarié sous forme électronique. Dans le cadre du modèle proposé, l'Autorité compétente concernée enverrait l'e-Apostille, qui « envelopperait » l'acte public électronique, par courrier électronique à la personne qui l'a demandée. Des processus alternatifs de remise pourront être développés et sont encouragés. Par exemple, l'Autorité compétente pourra choisir de développer et tenir un site Internet sécurisé à partir duquel la personne ayant demandé l'e-Apostille pourra télécharger l'e-Apostille après s'être authentifiée auprès du site Internet en utilisant un nom d'utilisateur / mot de passe (ou autre modèle semblable). Cette personne pourra alors transmettre l'e-Apostille par courrier électronique au destinataire définitif de l'acte public revêtu de l'Apostille.

16. Enfin, les Autorités compétentes participantes pourront émettre des e-Apostilles pour certains actes publics tout en continuant d'émettre des Apostilles papier pour d'autres.

¹³ Voir < http://www.adobe.com/security/pdfs/acrobat_security_wp.pdf >.

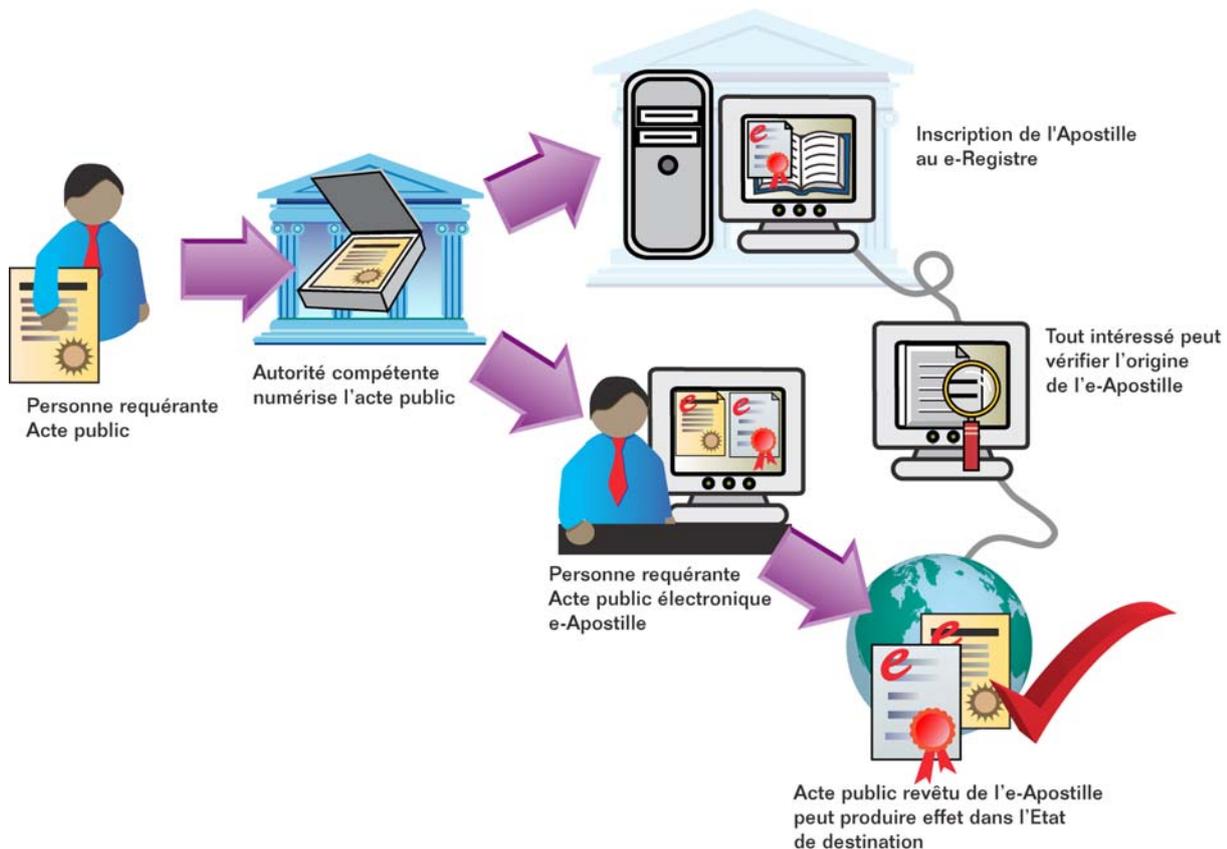
¹⁴ La licence *Creative Commons* vise plusieurs licences de droits de reproduction. Ces licences confèrent toutes certains droits élémentaires, tels que le droit de distribuer l'œuvre faisant l'objet de droits de reproduction sur des réseaux de partage de données. Le reste de la licence est composé d'une combinaison de quatre conditions : (1) *Attribution (by)* : n'autorise autrui à copier, distribuer, afficher et exécuter l'œuvre et les œuvres dérivées de celle-ci que si le concédant est mentionné ; (2) *NonCommercial (nc)* : n'autorise autrui à copier, distribuer, afficher et exécuter l'œuvre et les œuvres dérivées de celle-ci que dans un but non commercial ; (3) *No Derivative Works* ou *NoDerivs (nd)* : n'autorise autrui à copier, distribuer, afficher et exécuter que des copies exactes de l'œuvre et non des œuvres qui en sont dérivées ; (4) *ShareAlike (sa)* : n'autorise autrui à distribuer des œuvres dérivées qu'en vertu d'une licence identique à celle régissant l'œuvre. Ces différentes conditions peuvent être combinées de seize manières différentes, dont onze sont des licences *Creative Commons* valables. Des cinq combinaisons non valables, quatre comprennent les clauses « *nd* » et « *sa* », qui sont incompatibles ; et l'une ne comporte aucune des clauses, ce qui équivaut à verser l'œuvre dans le domaine public. Pour plus de renseignements, voir WIKIPEDIA et < <http://creativecommons.org> >.

➤ **Une solution peu onéreuse**

17. Le modèle proposé pour l'émission et l'utilisation d'e-Apostilles et le matériel de formation seront mis gratuitement à la disposition des Etats et Autorités compétentes intéressés.

18. La participation au modèle proposé nécessitera un investissement minime. Les certificats numériques compatibles avec le PDF Adobe[®] Acrobat[®] et une version sous licence de Adobe[®] Acrobat[®] *Standard* ou *Professional* (6.0 ou au-dessus) seraient les seules dépenses nécessaires pour les Autorités compétentes participantes. Le coût des certificats numériques est très variable, et les Autorités compétentes devraient rechercher un prestataire dont les prix et le processus d'émission sont acceptables pour elles. Bien que les documents PDF revêtus d'une signature électronique puissent être visionnés sans restriction sous Acrobat[®] Reader[®], la possibilité de créer et signer numériquement un document PDF nécessite une copie sous licence d'Adobe[®] Acrobat[®] *Standard* ou *Professional*¹⁵. Les seules autres dépenses nécessaires seraient le matériel et les ressources en personnel technique appropriés à la production et la gestion de documents électroniques et d'e-Apostilles.

19. Ainsi, l'usage de la technologie PDF constitue un moyen économique pour les Autorités compétentes d'émettre et gérer les e-Apostilles. La technologie PDF n'impose pas un investissement lourd en matériel ou logiciels supplémentaires, et la participation de la partie demanderesse ne nécessite que le logiciel gratuit Adobe[®] Acrobat[®] Reader[®].



¹⁵ Les versions *Standard* et *Professional* d'Adobe[®] Acrobat[®] proposent des fonctionnalités de types différents. La décision d'une Autorité compétente d'utiliser l'une ou l'autre version sera discrétionnaire et dépendra des fonctionnalités souhaitées.

2. La composante e-Registre

Dans le cadre de la seconde composante principale de l'*e-APP*, la HCCH et la NNA vont développer un modèle logiciel pouvant être utilisé par les Autorités compétentes pour exploiter des e-Registres dans lesquels elles pourraient inscrire les e-Apostilles émises et auxquels tout intéressé à qui une Apostille est présentée pourrait accéder en ligne afin de vérifier l'authenticité de l'Apostille. Ce modèle sera également fondé sur des solutions libres (*open source*), dont PHP et MySQL¹⁶.

20. Il est bien établi que les registres que les Autorités compétentes doivent tenir en vertu de l'Article 7 de la Convention ne sont quasiment jamais utilisés en pratique. C'est surprenant car les rédacteurs de la Convention avaient envisagé que les registres seraient un outil essentiel de lutte contre la fraude et d'évaluation de l'origine d'une Apostille en cas de doute. Le modèle proposé d'e-Registres est destiné à faciliter de manière spectaculaire l'accès aux registres et leur consultation. Il est suggéré qu'un registre électronique est plus facile à installer et exploiter qu'un registre (ou fichier, voir l'art. 7) sur papier. Cela devrait à son tour constituer une forte incitation aux Autorités compétentes ne disposant pas encore d'un registre à en engager l'exploitation effective.

➤ **Éléments techniques - La question de la sécurité**

21. L'*e-APP* développera un modèle logiciel fondé sur les langages PHP¹⁷ et MySQL¹⁸ afin de faciliter une plus large acceptation et une mise en œuvre plus aisée des e-Registres. Les Autorités compétentes souhaitant mettre en œuvre un e-Registre pourront choisir en définitive de développer un modèle logiciel d'e-Registre ne se fondant pas sur une solution libre. En définitive, l'*e-APP* n'a pas pour objet de dicter un modèle logiciel particulier ou

¹⁶ Les logiciels libres sont généralement entendus comme étant des logiciels pour lesquels le code source est librement accessible à des fins d'étude, d'amélioration et de nouvelle conception. Bien que les logiciels libres puissent servir de base à des produits logiciels commercialisables, le code source fait habituellement l'objet d'une licence assurant qu'il restera librement accessible. Les partisans des logiciels libres sont généralement d'avis que les logiciels conçus dans le cadre du modèle libre peuvent promouvoir plus d'innovation, améliorer la sécurité, et susciter le développement de solutions logicielles plus économiques, parmi de nombreux autres avantages potentiels. Pour plus de renseignements, voir WIKIPEDIA.

¹⁷ PHP est un langage de programmation utilisé pour la création de sites Internet. « *PHP Hypertext PreProcessor* » est un langage de programmation libre et réflexif utilisé principalement pour développer des applications sur serveur et des contenus Internet dynamiques, et plus récemment, une gamme élargie d'applications logicielles. PHP permet l'interaction avec un grand nombre de systèmes de gestion de bases de données relationnelles, tels que MySQL (et beaucoup d'autres).

¹⁸ MySQL est un système multi-tâche, multi-utilisateur de gestion de bases de données (SGBD) sous SQL (*Structured Query Language*) avec une base installée estimée à six millions. MySQL appartient à et est parrainée par une unique entreprise commerciale, la société suédoise MySQL AB, qui détient les droits de reproduction portant sur la majorité du codebase. La société assure le développement et l'entretien du système, vendant des contrats de support et de prestation de services, ainsi que des copies sous licence propriétaire de MySQL, et emploie des personnels dans le monde entier coopérant par l'intermédiaire de l'Internet. Cependant, MySQL AB met également MySQL à disposition gratuitement en vertu de la Licence Publique Générale GNU (GPL). Sa popularité en tant qu'application Internet est étroitement liée à celle de PHP, qui est souvent combiné avec MySQL sous le surnom de « *Dynamic Duo* ». MySQL fonctionne sur de nombreuses plateformes différentes - dont AIX, BSDi, FreeBSD, HP-UX, GNU / Linux, Mac OS X, NetBSD, Novell NetWare, OpenBSD, OS / 2 Warp, QNX, SGI IRIX, Solaris, SunOS, SCO OpenServer, SCO UnixWare, Tru64, Windows 95, Windows 98, Windows NT, Windows 2000, Windows XP et les versions plus récentes de Windows. Les grands utilisateurs de MySQL comprennent notamment Yahoo! pour certaines fonctions de gestion de données, Cox Communications (le quatrième fournisseur de télévision par câble aux Etats-Unis disposant de plus de 3.600 tableaux et deux milliards de lignes de données dans ses bases de données, et traitant environ quatre millions d'entrées nouvelles toutes les deux heures), Sabre et son système de réservation de voyages Travelocity, Amazon.com pour de nombreux programmes internes, et WIKIPEDIA, qui reçoit 200 millions de visites par jour et est mise à jour plus de 1,2 million de fois par jour avec des pics de 11.000 interrogations par seconde. Renseignements tirés de WIKIPEDIA.

privilegié, mais d'encourager le développement d'e-Registres permettant des vérifications en ligne simples mais sécurisées avec des réponses automatisées ; cela devrait encourager une utilisation plus étendue des registres à titre de service public et en vue de dissuader les faux et la fraude.

22. Le modèle logiciel PHP présentera un e-Registre en ligne simple mais efficace que les Autorités compétentes pourront adopter et adapter à loisir. L'utilisation de PHP nécessitera au moins des serveurs Internet sécurisés gérés et entretenus par l'Autorité compétente ou fournis à l'Autorité compétente par un prestataire extérieur. Il appartiendra à l'Autorité compétente d'assurer le fonctionnement quotidien de l'e-Registre, mais l'*e-APP* a pour objectif de fournir un codebase libre facilitant un développement plus rapide, une plus grande sûreté, et une gestion informatique globalement améliorée.

23. Le modèle de base de données MySQL présentera une base de données simple mais fortement évolutive pour la création, le stockage et la maintenance à long terme des inscriptions en e-Registre. Comme pour le modèle logiciel PHP pour l'e-Registre en ligne, l'utilisation de MySQL nécessitera au moins des serveurs Internet sécurisés gérés et entretenus par l'Autorité compétente ou fournis à l'Autorité compétente par un prestataire extérieur.

24. Le modèle logiciel développé sous PHP sera protégé par la Licence Publique Générale GNU¹⁹. L'utilisation de cette licence ne contraint en aucune façon une Autorité compétente, que ce soit dans le domaine du prix (le modèle logiciel sera distribué gratuitement) ou de la possibilité de modifier le code source. Au contraire, l'utilisation de la Licence Publique Générale assurera que ce code restera toujours à la disposition des utilisateurs intéressés, que les utilisateurs pourront librement modifier le code source pour développer leurs propres applications, et que les utilisateurs auront toujours accès au code source.

25. La question de la meilleure manière de protéger et sécuriser les renseignements stockés dans un e-Registre est parfois complexe et parfois simple, et les informaticiens professionnels y sont confrontés quotidiennement. Afin de mettre en œuvre un e-Registre d'une manière efficace et sûre, les Autorités compétentes devraient faire appel à des experts internes ou fournis par un prestataire informatique. Bien que l'e-Registre soit, par conception, facile à utiliser et à entretenir, les inscriptions figurant dans l'e-Registre peuvent comporter des données sensibles dont la sécurité ne doit pas être compromise. L'*e-APP* ne fournira pas d'expertise en matière de moyens de mettre en œuvre une sécurité efficace de l'e-Registre et des données auquel il permet l'accès, mais l'*e-APP* travaillera à partager les informations entre parties sur cette question si cela s'avère important pour les participants.

➤ **Facilité d'utilisation - Matériel de formation**

26. Le modèle proposé sera également simple, efficace, et facilement utilisable. L'inscription d'une e-Apostille dans un e-Registre et l'accès à un e-Registre ne nécessiteront pas de capacités techniques élaborées. La facilité d'utilisation sera encore améliorée par du matériel de formation, que la HCCH et la NNA vont développer. Ce matériel de formation comprendra une documentation imprimée et un programme de formation en ligne, accessible par l'intermédiaire des sites Internet de la HCCH et de la NNA.

27. L'utilisation d'une technologie libre pour l'e-Registre devrait aider et encourager les participants du monde entier à rejoindre ce programme innovant. Bien que les Autorités compétentes restent libres de développer et mettre en œuvre leurs propres e-Registres au moyen de technologies autres que libres, l'*e-APP* espère que la technologie libre apportera

¹⁹ La Licence Publique Générale GNU (GNU GPL ou simplement GPL) est la licence de logiciel gratuite la plus populaire (GNU est un système d'exploitation gratuit ; son nom est un acronyme auto-référent de « *GNU's Not Unix* », choisi parce que sa conception est apparentée à UNIX, mais qu'il ne comporte aucun code UNIX). La GPL accorde aux destinataires d'un programme logiciel les droits ou « libertés » suivants : la liberté d'exécuter le programme, dans un but quelconque ; la liberté d'étudier le mode de fonctionnement du programme et de le modifier (l'accès au code source en est une condition préalable) ; la liberté de redistribuer des copies ; la liberté d'améliorer le programme, et de mettre les améliorations à la disposition du public (l'accès au code source en est une condition préalable). Pour plus de renseignements au sujet de la Licence Publique Générale GNU, voir WIKIPEDIA et < <http://www.gnu.org/licenses/gpl.html> >.

un important élan initial pour atteindre les objectifs définis dans le présent document. Même pour les participants qui choisissent de ne pas se fier à une solution libre pour leur e-Registre, le processus décrit ci-dessous et fondé sur le modèle de la solution distribuée librement devrait fournir une avance importante à ceux travaillant avec d'autres solutions de développement logiciel.

28. Le modèle sera conçu de telle sorte que pour interroger un e-Registre en ligne et vérifier s'il existe une inscription correspondant à une Apostille donnée, un intéressé devra saisir au moins le numéro d'ordre et la date de l'Apostille figurant sur le Certificat d'Apostille qui lui a été présenté. Le modèle proposé ne permettra donc pas d'explorations au hasard par lesquelles une personne pourrait accéder au registre sans restriction et obtenir des renseignements quant à une quelconque spécificité des Apostilles émises par l'Autorité compétente en cause. L'e-Registre proposé sera conçu de sorte que les vérifications en ligne généreront une réponse automatisée indiquant s'il existe ou non une inscription correspondante dans l'e-Registre. Enfin, l'e-Registre sera conçu de façon à permettre un accès permanent aux archives sur une longue durée.

➤ **Une solution peu onéreuse**

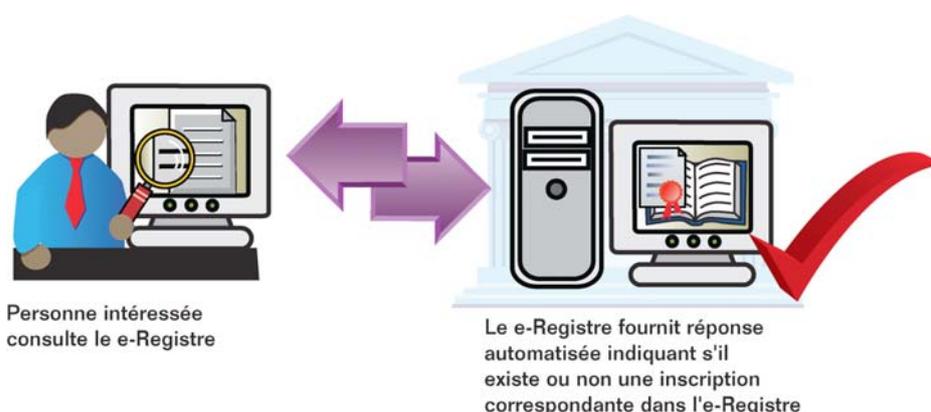
29. Le modèle proposé de fonctionnement des e-Apostilles et le matériel de formation seront mis gratuitement à la disposition des Etats et Autorités compétentes intéressés.

30. La participation au modèle proposé nécessitera un investissement minime. L'utilisation d'une solution libre apportera une économie importante aux Autorités compétentes, à savoir, éviter l'achat de logiciels coûteux. Néanmoins, il importe que les Autorités compétentes comprennent que les opérations quotidiennes d'un e-Registre sont les mêmes que pour toute application gérant et maîtrisant l'accès à des données sensibles et importantes.

31. De ce fait, les Autorités compétentes qui décident de développer et gérer un e-Registre sur leurs propres serveurs en utilisant des ressources informatiques existantes devront travailler en collaboration avec ce personnel interne afin de déterminer les meilleurs moyens de mettre en œuvre et exploiter l'e-Registre dans la durée. Les frais de ce type devront être supportés par l'Autorité compétente.

32. Alternativement, certaines Autorités compétentes pourront choisir de développer et gérer un e-Registre en utilisant des serveurs externalisés et une combinaison de ressources informatiques internes et externalisées. Ce type de modèle comporte lui aussi certains frais, et les Autorités compétentes devront déterminer comment soutenir au mieux un e-Registre en utilisant ce modèle.

33. En se fondant sur des logiciels libres autant que possible, l'e-APP vise à fournir un moyen économique pour les participants de prendre part au Programme. Cependant, il est important de souligner que les frais de gestion et d'entretien d'un e-Registre opérationnel sont des frais qui seront supportés en définitive par l'Autorité compétente.



B. Le calendrier de l'e-APP

34. L'e-APP sera lancé lors de la réunion de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la HCCH de 2006 (3-5 avril 2006). Le projet s'étend sur une période de 4 ans. Les étapes principales de l'e-APP peuvent être résumées de la manière suivante :

ANNÉE 1 (AVRIL 2006 - AVRIL 2007) :

- lancement officiel du projet
- la HCCH et la NNA développent les modèles proposés d'e-Apostille et d'e-Registre
- la HCCH et la NNA développent le matériel de formation
- assurer la participation active de trois Etats ou ressorts au moins pour engager l'émission et / ou l'acceptation d'e-Apostilles et / ou l'exploitation d'e-Registres
- à titre de suivi du lancement en avril 2006, la NNA accueillera une manifestation d'information pour un public international dans le cadre de sa 28^e Conférence annuelle à Washington, DC, les 27-31 mai 2006. La manifestation, intitulée Deuxième Forum international sur la notarisation et l'Apostille électroniques, aura un objet double : d'abord, fournir une occasion de discuter de l'e-APP avec les intéressés des Etats-Unis et d'ailleurs ; ensuite, encourager une participation active à l'e-APP parmi les Etats parties à la Convention Apostille.

ANNÉE 2 (AVRIL 2007 - AVRIL 2008) :

- promouvoir l'e-APP au niveau international et assurer une participation active élargie. L'objectif est de cinq à dix Etats ou ressorts
- diffuser un questionnaire auprès des Etats pilotant le système afin de préparer une évaluation ou un examen du système

ANNÉE 3 (AVRIL 2008 - AVRIL 2009) :

- évaluer et examiner le projet lors de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille
- porter la participation active à vingt Etats ou ressorts au moins

ANNÉE 4 (AVRIL 2009 - AVRIL 2010) :

- à la fin de la quatrième année, (i) les Autorités compétentes de la majorité des Etats parties à la Convention Apostille émettront des e-Apostilles et / ou exploiteront des e-Registres d'Apostilles ; et (ii) la majorité des Etats parties à la Convention Apostille accepteront les e-Apostilles (nombre d'Etats parties en février 2006 : 87).

III. CONCLUSION

35. Les objectifs de l'e-APP peuvent sembler ambitieux et étendus, mais notre avis est qu'il subsiste désormais peu d'obstacles pratiques à une mise en œuvre efficace et économique pour renforcer les importants avantages de la Convention Apostille.

36. Ainsi, l'e-APP a un objet relativement simple : fournir une technologie économique qui encouragera les Autorités compétentes à tirer parti des avantages des documents électroniques sécurisés. A mesure de l'évolution et de la croissance de l'e-APP, de nouvelles questions se poseront sans doute. Les promoteurs de l'e-APP s'efforceront donc de demander l'aide et les conseils de tous les participants afin de répondre à ces questions et de diffuser les réponses.

37. L'e-APP devrait également apporter de nouvelles occasions pour un service plus efficace et rapide aux parties demanderesses de la part des Autorités compétentes, apportant un service de « e-administration » plus efficace et accompli.

* * *

Pour plus de renseignements concernant l'e-APP, veuillez contacter :

NNA:

Richard J. Hansberger
E-Notarization Director

rhansberger@nationalnotary.org

HCCH:

Christophe A. Bernasconi
Premier secrétaire

cb@hcch.nl